



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

---

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 56

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA LOCALISATION DES  
CASES DE STATIONNEMENT DES QUARTIERS VIEUX-  
QUÉBEC/HAUTE-VILLE ET VIEUX-QUÉBEC/BASSE-VILLE**

---

**Avis de motion donné le 15 février 2005  
Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2005  
En vigueur le 17 mars 2005**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme afin de permettre, sous réserve le cas échéant de l'obtention d'un permis d'occupation, l'utilisation d'une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres de l'usage desservi, lorsque cet usage est situé dans une zone du quartier Vieux-Québec/Haute-Ville ou du quartier Vieux-Québec/Basse-Ville et que les usages du groupe d'utilisation Commerce 8-stationnement sont autorisés dans la zone où est située l'aire de stationnement.*

## **RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 56**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIVEMENT À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT DES QUARTIERS VIEUX- QUÉBEC/HAUTE-VILLE ET VIEUX-QUÉBEC/BASSE-VILLE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 316 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'un permis d'occupation, il est permis d'utiliser une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres de l'usage desservi, lorsque cet usage est situé dans une zone du quartier Vieux-Québec/Haute-Ville ou du quartier Vieux-Québec/Basse-Ville et que les usages du groupe d'utilisation Commerce 8-stationnement sont autorisés dans la zone où est située l'aire de stationnement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme afin de permettre, sous réserve le cas échéant de l'obtention d'un permis d'occupation, l'utilisation d'une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres de l'usage desservi, lorsque cet usage est situé dans une zone du quartier Vieux-Québec/Haute-Ville ou du quartier Vieux-Québec/Basse-Ville et que les usages du groupe d'utilisation Commerce & stationnement sont autorisés dans la zone où est située l'aire de stationnement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*